

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Selon arrêté municipal n° 2026_04 du 26/01/2026

Gérard Clavier, maire de la commune de Morogues

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil, relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs au respect dû au défunt ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, l'organisation, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur du cimetière de la commune de Morogues.

Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales : Articles 1-Fonctionnement / 2 - Accès et 3- Interdictions

Titre 2 – Dispositions générales relatives au droit à sépulture : Article 4 Droit à inhumation

Titre 3 – Les concessions : Articles 5- Attribution / 6-Procédure à inhumer / 7-Durées / 8-Types /9-Dimensions des terrains/ 10-Dimensions des monuments /11-Demande, exécution et fin des travaux /12-Inscriptions /13-Droits et obligations / 14-Renouvellement

Titre 4 – Le caveau provisoire communal : Article 15- Définition

Titre 5 – Columbarium : Articles 16-Définition /17-Conception /18-Dépôt d'urne /19-Inscriptions /20-Registre /21-Retrait d'urne/ 22-Renouvellement

Titre 6 - Reprise par la commune des terrains concédés : Articles 23-Concessions échues / 24- Etat d'abandon

Titre 7 Exhumation : Articles 25- Procédures /26-Réunion de corps /27-Exécution des travaux

Titre 8 Ossuaire communal

Titre 9 Exécution et sanctions

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Fonctionnement : La commune de Morogues gère le cimetière situé route d'Humbligny à Morogues. La commune ne possède ni fossoyeur, ni gardien. Elle n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenues et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires. La commune se charge de l'entretien du mur de clôture, des parties communes et des allées. Le maire est chargé de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

Article 2 – Accès : Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf durant les exhumations. Le maire peut être amené à fermer ou à faire évacuer le cimetière en cas de nécessité (par exemple en cas d'alertes météorologiques ou de tout autre risque de péril). Afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière, les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception de chiens procurant une assistance officiellement reconnue. La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclottes...) est interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des services municipaux et de police, des véhicules d'entrepreneurs autorisés (sauf poids- lourds de plus de 10 tonnes), des véhicules de personnes à mobilité réduite. Tous ces véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h.

Article 3 – Interdictions : Dans le cimetière, il est formellement interdit d'y pénétrer en véhicule non autorisée (cf. article 2), d'escalader les murs de clôture, portails ou haies, d'endommager les sépultures de quelques façons que ce soit, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper, ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, de déplacer, ôter, jeter ou voler tout objet placé sur les tombes d'autrui, de déposer des ordures dans le cimetière, de jouer, boire, manger, de déplacer les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires sans autorisation expresse des familles concernées et de la mairie, d'y organiser une réunion ou manifestation n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre, sans autorisation du maire ou de son représentant, d'y faire une offre de bien ou de service ou de se livrer à une publicité quelconque.

Titre 2 – Dispositions générales relatives au droit à sépulture

Article 4 – Droit à inhumation dans le cimetière : Ont droit à l'inhumation dans le cimetière municipal toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile, toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune, toute personne ayant une sépulture familiale dans le cimetière communal en lien direct (ascendant, descendant ou collatéraux), quels que soient son domicile et le lieu de son décès, toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune, toute personne contribuable au moins aux impôts fonciers.

Titre 3 – Les concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Article 5 – Attribution des concessions : L'emplacement est proposé par le maire, ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des disponibilités sur le terrain, et de l'aménagement du site. L'attribution d'emplacement se fera dans l'ordre des inhumations. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Article 6 – Procédure d'autorisation à inhumér : Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le maire (article R 645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire ou la dépose d'une urne dans le columbarium ou dans un caveau. En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige. L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu, sauf cas particulier, 24 heures au moins et 6 jours au plus, après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Article 7 – Durées des concessions : En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession renouvelable de 30 ans. (Conseil municipal du 6 juin 2024). Toute personne « mort pour la France » bénéficie d'une concession à perpétuité.

Article 8 – Types de concessions : Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle :** au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective :** au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale :** au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 9 – Dimensions des terrains concédés : Les terrains concédés peuvent accueillir deux cercueils au maximum. Des urnes peuvent être déposées dans le caveau ou bien être scellées dans ou sur le monument funéraire.

- Dimensions de la surface concédée : 1,25m * 2,00 m

Article 10 – Dimensions des monuments funéraires : Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées.

Article 11 – Demande, exécution et fin des travaux :

Demande : Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes : La localisation précise de l'emplacement, les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux, la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Exécution : Le monument est à la charge de la famille. Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Fin des travaux : À l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Article 12 – Inscriptions sur monuments funéraires : Le monument funéraire comportera au minimum les nom(s), prénom(s), l'année de naissance et de décès. Tout élément supplémentaire devra respecter la décence du lieu.

Article 13 – Droits et obligations du concessionnaire ou de son ayant-droit : En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les concessionnaires ou ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. À défaut de s'y conformer, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité. Des fleurs, des plantes, des plaques, des galets, des graviers ou tout autre ornement peuvent être déposées dans les limites du terrain concédé et être disposées de manière à ne pas gêner le passage sous réserve que l'espace le permette et ce sans empiéter sur les allées communes. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu. Aucun produit phytosanitaire de nature chimique (pesticide) ne pourra être utilisé dans le cimetière, selon la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 puis de l'arrêté du 15 janvier 2021. Les plantations existantes qui empiètent sur l'espace public ou sur les tombes voisines devront être élaguées, abattues ou arrachées. Il en sera de même pour les ornements existants (galets, graviers..) qui empiètent sur l'espace public. Ils devront être retirés et l'espace public remis en état. Aucune nouvelle plantation ne pourra se faire en pleine terre.

Si les conditions d'ornement citées ci-dessus ne sont pas respectées, une mise en demeure sera adressée à chaque contrevenant. À défaut, à l'expiration du délai d'1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 14 – Procédure de renouvellement d'une concession

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement période. Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti.

Titre 4 – Le caveau provisoire communal

Article 15 – Définition : Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive. Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Titre 5 - Columbarium

Article 16 – Définition : Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, exclusivement afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les dimensions intérieures des « cases » sont : hauteur (45cm), largeur (40cm) et profondeur (40cm).

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être retenue pour responsable pour l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 17– Conception d'une case : Une demande doit être présentée par la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles. Un acte de concession est établi par le maire qui ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage soumis aux mêmes règles que la concession. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans renouvelable et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal du 11 février 2006. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes selon leurs dimensions.

Article 18 – Dépôt d'urne : Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille et en sa présence.

Article 19 – Inscriptions : Les cases de la commune comportent une plaque nominative en granit démontable. À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à la gravure des plaques de granit aux nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des défunts, vissée sur le panneau de fermeture. Tout élément supplémentaire devra respecter la décence du lieu.

Article 20 – Registre : L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 21 – Retrait d'urne à l'initiative des familles : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur une présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité d'ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. En cas de dégradation, le panneau de fermeture devra être remplacé par un panneau neuf au frais du concessionnaire. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune. Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 et 3 du CGCT.

Article 22 – Renouvellement : Le renouvellement s'opère selon les mêmes règles) que pour les concessions d'une case. Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme et à la demande de dépôt d'une nouvelle urne ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Titre 6 - Reprise par la commune des terrains concédés

Article 23 – Reprise des concessions échues non renouvelées : À défaut de renouvellement des concessions dans le délai qui suivent leur terme la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence. Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 24 – Reprise des concessions à l'état d'abandon : Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de la concession (30 ans) à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaires) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Titre 7 - Exhumation

Article 25 – Procédure d'exhumation : La demande d'exhumation doit être formulée au maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Les exhumations seront effectuées en huis clos et l'accès du cimetière sera interdit à l'exception des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le maire ou son représentant (l'adjoint dûment délégué), chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence.

Article 26 – Réunion de corps : Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou d'une case de funérarium, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

Article 27 – Exécution des travaux : À l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste *post-mortem* dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Titre 8 - Ossuaire communal

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes *post-mortem* recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Titre 9 - Exécution et sanctions

Le présent règlement entre en vigueur le 27/01/2026 conformément à la délibération du conseil municipal du 26/01/2026

Toute infraction au présent règlement sera constatée par et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le ou la maire de Morogues est chargé(e), de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Cher et affiché à la porte de cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Morogues, 27/01/2026

Le maire

Gérard Clavier

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text that is mostly illegible, but appears to be a municipal seal.